



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 201233A 0009
autorisant le changement d'exploitant de la carrière sise « Moulin à Vent » à SAINT-
ESPRIT, au profit la Société Martiniquaise De Granulats (SMDG)

Le Préfet de la Région Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-02083 en date du 21 juin 2010 autorisant la société Agrégat du Nord à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT ;

Vu la demande en date du 20 juin 2012 complétée 19 juillet 2012 pour laquelle la Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) dont le siège est Z.I. Carros- B.P.25- 06 511 CARROS Cedex, sollicite le changement d'exploitant de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part et le document attestant de la constitution de garanties financières pour la remise en état, d'une part ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la CDNPS de la formation dite « des carrières » lors de sa séance en date du 26 octobre 2012 ;

L'exploitant consulté ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la demande présentée par la SMDG est recevable ;

Considérant que la SMDG présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) dont le siège situé est Z.I. Carros- B.P.25-06 511 CARROS Cedex, est autorisée à se substituer à la Société Agrégat du Nord pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert et de l'installation de traitement de matériaux situées au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT, dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juin 2010.

La Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-ESPRIT pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SMDG.

ARTICLE 4 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

(art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois ;
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du MARIN, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef de Service Risques Énergie et Climat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO